



DELIBERATION n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé
JOPF du 28/1/1999

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 4 mai 1998 ;
Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 1999 soumettant à l'assemblée de la Polynésie française un projet de délibération portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;
Vu la délibération n° 98-205 APF du 3 décembre 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente,
Vu la lettre n° 5-99 APF/CP du 6 janvier 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 14-99 du 14 janvier 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 janvier 1999,

Adopte :

Article 1er.- Sont soumises aux dispositions de la présente délibération les extractions de matériaux destinés à la vente, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non.

Art. 2.- Les demandes d'autorisation d'extraction sont adressées à la **direction de l'équipement** qui s'assure de la recevabilité du dossier. Le dossier de demande, remis en quatre exemplaires, mentionne :

1/ S'il s'agit d'une personne physique, ses **nom, prénoms et domicile**, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

2/ La **localisation** précise de l'installation (commune, lieu-dit, adresse détaillée, numéro des parcelles cadastrées).

3/ La **nature et le volume des activités**: la quantité maximale semestrielle extraite, la quantité totale à extraire et la surface totale (emprise du site).

4/ Les **capacités techniques et financières** de l'exploitant : le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état c'est-à-dire les modalités précises, le calendrier d'exploitation et de remise en état et l'évaluation du montant des travaux de la remise en état.

5/ La **nature des garanties financières**, le montant et le délai de leur mise en place qui correspond au début de l'exploitation.

Art. 3.- A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1/ Une **carte** au 1/5.000, à défaut au 1/10.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

2/ Un **plan d'ensemble** à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Une échelle réduite peut à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

3/ Une **notice ou une étude d'impact**, lorsque celle-ci est exigée par les dispositions réglementaires et notamment par celles contenues au livre 1er, titre 7, du code de l'aménagement.

4/ Une **étude prospective** de danger ayant trait aux dangers potentiels de l'installation et aux moyens de les prévenir et d'y remédier, s'ils se matérialisent.

5/ Une **notice relative à la conformité** de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

6/ Un **document** attestant que le pétitionnaire est le **propriétaire** du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Art. 4.- Le dossier est transmis à la **délégation à l'environnement**, au **service de l'urbanisme**, et au **maire de la commune concernée** qui font part de leur avis sous quinzaine, délai au terme duquel celui-ci sera réputé favorable.

Art. 5.- La direction de l'équipement instruit le dossier dans un **délai de six semaines** à réception de toutes les pièces requises.

L'autorisation est délivrée par **arrêté du Président du gouvernement**.

Art. 6.- Le conseil des ministres approuve l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé. Cet arrêté doit comporter notamment :

- les conditions d'exploitations : lieu, durée, quantité de matériaux à extraire, limite de la zone d'extraction ;
- les modalités de remise en état du site après exploitation;
- les modalités de traitement des eaux utilisées sur le site.

Art. 7.- L'arrêté d'autorisation d'extraction est subordonné à la production d'une garantie financière, constituée pour la remise en état du site après exploitation et établie :

- soit sous forme d'un cautionnement bancaire accordé par un établissement de crédit agréé ;
- soit sous forme d'un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La direction de l'équipement est chargée du contrôle des travaux. La délégation à l'environnement est chargée du contrôle de la remise en état du site.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de la garantie de remise en état des sites, ainsi que les modalités d'attestation des garanties financières.

Art. 8.- Les extractions donnent lieu à la perception d'une **taxe de 100 F par m3** de matériaux à extraire. Cette taxe est versée dès la remise de l'autorisation d'extraction et avant tout commencement des travaux.

Le paiement est effectué à la recette de l'enregistrement.

Art. 9.- L'autorisation d'extraire doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement spécialement habilités.

Un **panneau** doit obligatoirement indiquer de façon apparente :

- le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;
- la quantité de matériaux à extraire;
- la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 10.- Sanctions administratives

Lorsqu'une extraction est réalisée sans avoir fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par la présente délibération, le Président du gouvernement met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Art. 11.- Sanctions pénales

Sans préjudice du recouvrement des taxes éludées et de tous les dommages et intérêts, les personnes qui auront effectué des extractions sans l'autorisation requise seront punies d'une amende de 4,5 millions de F CFP.

En cas de récidive, la peine d'amende est fixée à 9 millions de F CFP.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation jusqu'à ce qu'une autorisation soit délivrée. Il peut également exiger la remise en état des lieux.

En cas de non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure, la peine d'amende est fixée à 9 millions de F CFP.

Art. 12.- La **délibération n° 80-27 du 3 mars 1980** portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés, est **abrogée**.

Art. 13.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART